

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ARRAprobPPRISaintHostienAS

2ème DIRECTION - 1er BUREAU

ARRETE N° D2-B1-2009/ 4 83

portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Roudesse sur la commune de Saint Hostien

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU le code de l'environnement, articles L 562.1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Roudesse sur la commune de Saint Hostien ;

VU les pièces du dossier établi par les services de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Saint Hostien;

VU l'avis réputé favorable du conseil de la communauté de communes du Meygal;

VU l'avis favorable du 7 octobre 2008 du Centre régional de la propriété forestière d'Auvergne,

VU l'avis favorable du 28 novembre 2008 du Conseil Général de la Haute-Loire,

VU l'avis favorable sous réserve du 3 novembre 2008 de la chambre d'agriculture,

VU l'avis réputé favorable du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU le dossier adressé à la Préfecture le 21 avril 2009 pour être soumis à enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n° D2 B12009/169 du 18 mai 2009 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Roudesse sur la commune de Saint Hostien du 15 juin au 16 juillet 2009 inclus.

VU l'avis favorable émis le 28 juillet 2009 par le commissaire enquêteur,

VU le courrier du 25 septembre 2009 du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Considérant que les résultats de ladite enquête ne nécessitent pas de modification du dossier;

SUR proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Roudesse sur la commune de Saint Hostien.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint Hostien et au siège de la communauté de communes du Meygal pendant une durée minimum de 1 mois.

ARTICLE 4 - Le Plan de Prévention du Risque Inondation sera tenu à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Haute-Loire,
- à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,
- à la Mairie de Saint Hostien ,
- au siège de la communauté de communes du Meygal

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié à :

- Mme.le Maire de Saint Hostien,
- M le Président de la communauté de communes du Meygal,
- M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le Directeur régional de l'environnement Auvergne,
- M le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

ARTICLE 6 - Le présent P.P.R.I. valant servitude d'utilité publique sera annexé au document d'urbanisme de la commune de Saint Hostien qui sera mis à jour conformément aux dispositions prévues à l'article R 126.2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur des Services du Cabinet, le Maire de Saint Hostien , le Président de la communauté de communes du Meygal et le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY-EN-VELAY, le

13 OCT. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Robert ROUQUETTE